

DECISION DCC 19-316 DU 05 SEPTEMBRE 2019

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 02 mars 2019, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0454/082/REC-18, par laquelle monsieur Olivier Noël KOKO, demeurant à Cotonou, 03 BP 4304 Jéricho, forme un recours pour violation de la Constitution par le président de l'Assemblée nationale dans le cadre d'une levée d'immunité de députés ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï messieurs Sylvain M. NOUWATIN et Razaki AMOUDA ISSIFOU en leur rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que monsieur Olivier Noël KOKO expose que le président de la République a transmis au président de l'Assemblée nationale une demande du parquet général près la cour d'Appel de Cotonou en vue d'obtenir la levée de l'immunité de certains députés pour les faire « écouter » ; qu'il affirme que selon l'article 90 de la

M

AS

Constitution, l'immunité d'un député ne peut être levée qu'en cas de poursuite pénale ; qu'il distingue la poursuite pénale de l'enquête préliminaire et conclut que le président de l'Assemblée nationale devrait déclarer irrecevable la demande du Gouvernement qui ne vise qu'à « écouter » des députés et qu'en la déclarant recevable, il a violé la Constitution ;

Considérant que par une lettre du 19 septembre 2018, le requérant informe la Cour qu'à l'issue du vote en plénière le mardi 24 juillet 2018, l'immunité des députés concernés, en l'occurrence, Valentin DJENONTIN, Atao HINNOUHO et Idriss BAKO a été levée ;

Sur la violation de la Constitution par le président de l'Assemblée nationale ;

Considérant que l'article 90 de la Constitution dispose que « *Les membres de l'Assemblée nationale jouissent de l'immunité parlementaire. En conséquence, aucun député ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.*

Aucun député ne peut, pendant la durée des sessions, être poursuivi ou arrêté en matière criminelle ou correctionnelle qu'avec l'autorisation de l'Assemblée nationale, sauf les cas de flagrant délit.

Aucun député ne peut, hors session, être arrêté qu'avec l'autorisation du Bureau de l'Assemblée nationale, sauf les cas de flagrant délit, de poursuites autorisées ou de condamnation définitive ... » ;

Considérant que quant à l'article 71 du règlement intérieur de l'Assemblée nationale, qui fait partie intégrante du bloc de constitutionnalité, il prescrit au président de ladite Assemblée de faire instruire la demande de levée d'immunité par une commission spéciale dont le rapport est transmis à la conférence des présidents pour avis, avant sa discussion par la plénière de l'Assemblée nationale ; qu'il ne donne spécifiquement aucun pouvoir au président de l'Assemblée nationale pour apprécier la recevabilité d'une demande de levée d'immunité d'un député, lorsqu'il s'agit, non pas de le poursuivre, mais simplement de l'« écouter » ; qu'on



ne saurait alors faire grief au président de l'Assemblée nationale de n'avoir pas déclaré irrecevable la demande du président de la République ; que le président de l'Assemblée nationale n'a donc pas violé la constitution ;

Sur la levée de l'immunité parlementaire à l'étape de l'enquête préliminaire ;

Considérant qu'il se dégage de l'article 90 de la constitution que l'immunité dont bénéficie le député est **générale et absolue pour les opinions et les votes qu'il a émis** à l'occasion de ses fonctions ; que le député ne peut donc en aucun cas être « **poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé** » pour ces opinions et votes ; qu'en revanche, et en application des alinéa 2 et 3 de l'article 90, le député ne bénéficie que d'une **immunité relative, limitée aux arrestations et poursuites**, s'il doit être **poursuivi** ou **arrêté** pour des motifs autres que les opinions et votes émis à l'occasion de ses fonctions et hors les cas de flagrance, et qui requiert l'autorisation de l'Assemblée nationale pendant la durée des sessions ou celle de son bureau lorsqu'elle est hors sessions ; que l'autorisation de l'assemblée nationale n'intervient donc pour la levée de l'immunité que pour une arrestation ou une poursuite ;

Considérant que la poursuite se distingue de l'enquête préliminaire, au cours de laquelle une personne soupçonnée d'une infraction est entendue par les autorités de police, préalablement à la poursuite ; que l'enquête préliminaire sert à préparer la poursuite, qui elle est l'ensemble des actes par lesquels le ministère public exerce l'action publique ; que c'est seulement dans le cadre d'une arrestation ou d'une poursuite que la levée de l'immunité s'impose ; qu'il en va autrement, s'il s'agit pour la police judiciaire d'interpeller ou d'entendre le député dans le cadre d'une enquête préliminaire, en raison de ce que, à ce stade, il n'y a pas encore de poursuite ;

Considérant qu'en l'espèce, la demande du Gouvernement ne visant qu'à faire auditionner les députés concernés, la levée de leur immunité n'était pas nécessaire au sens des dispositions visées ;

EN CONSEQUENCE :

Article 1^{er} : Dit que le président de l'Assemblée nationale n'a pas violé la Constitution.

Article 2 : Dit qu'il n'y a pas lieu à levée de l'immunité parlementaire d'un député en cas d'audition dans le cadre d'une enquête préliminaire.

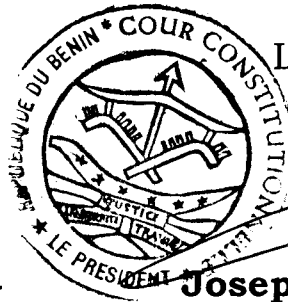
La présente décision sera notifiée à monsieur Olivier Noël KOKO, à monsieur le Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le cinq septembre deux mille dix-neuf,

Messieurs Joseph	DJOGBENOU	Président
Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Rigobert A.	AZON	Membre
Madame Cécile Marie José de	DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs André	KATARY	Membre
Fassassi	MOUSTAPHA	Membre

Le Co Rapporteur

Razaki AMOUDA ISSIFOU.-



Le Président

Joseph DJOGBENOU.-